

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-101 – OBJET : SIGNATURE DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE
POUR LA CONSTRUCTION DU FUTUR SIEGE DE LA BRIE NANGISSIENNE**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,
Vu la délibération n°2024/104-21 en date du 1^{er} octobre 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuver le programme pour le projet de construction du futur siège de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

Considérant les travaux de construction du futur siège sur la ZAC Nangis Actipôle.

Considérant la nécessité de suivre les missions de contrôle technique.

Considérant l'offre de contrat n°3100127849 avec la société QUALICONSLT d'un montant de 36 320,00 euros HT,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer le contrat de contrôle technique avec la société Qualiconsult, située 27 rue Albert Einstein à Champs sur Marne (77420), pour un montant de 36 320,00 € HT soit 43 584,00 € TTC

ARTICLE DEUX :

Dit que cette dépense afférente à la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 3 novembre 2025

Le Président,

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Le 05 novembre 2025

077-247700701-20251105-C2025101I0-AR

Publié le 05 novembre 2025